



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

établissements

Question écrite n° 55550

Texte de la question

M. Léonce Deprez attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les interrogations des exploitants de cafés, hôtels, restaurants au regard des droits de diffusion de l'euro 2000 de football et des jeux Olympiques de septembre 2000, réclamés par la société Marketing Vidéo Média. Cette société prétend pouvoir demander un droit pour la retransmission sur les postes de télévision destinés à la clientèle, des images des matches de l'Euro 2000 et des jeux Olympiques de septembre 2000. Il lui demande si une disposition réglementaire ne peut pas être prise afin de limiter les conditions dans lesquelles les titulaires des droits exclusifs sur les événements d'importance majeure pourront solliciter une redevance supplémentaire au titre de leur diffusion.

Texte de la réponse

De nombreux parlementaires ont attiré mon attention sur le fait que, depuis la Coupe du monde de football en 1998 et lors de chaque nouvelle grande compétition sportive internationale, les télédiffuseurs imposent aux restaurateurs et aux hôteliers d'obtenir leur autorisation préalable et le paiement de redevances pour la communication des matches de football à leur clientèle. En l'occurrence, la société MVM a été mandatée par le groupement des radiodiffuseurs français (GRF) pour commercialiser les droits de diffusion des matches de football de l'Euro 2000 et les épreuves des JO de l'été 2000 à Sydney que ses membres ont acquis au sein de l'Union européenne de radiodiffusion (UER). De la même manière qu'en 1998 la société ISL intervenait aux droits de la FIFA, la société MVM se fonde sur la combinaison de deux articles du code de la propriété intellectuelle (CPI) pour autoriser préalablement toute communication au public des matches et des épreuves sportives dont le GRF a acquis les droits de diffusion. D'une part, en application de l'article L. 216-1 du CPI, les radiodiffuseurs disposent du droit exclusif, voisin du droit d'auteur, d'autoriser ou d'interdire la communication au public de leurs programmes « dans un lieu accessible au public moyennant le paiement d'un droit d'entrée ». D'autre part, l'article L. 211-3 (1) de ce même code dispose que seules les représentations privées, gratuites et réalisées dans le cadre du cercle de famille échappent à la mise en oeuvre de ce droit. Le GRF interprète ces dispositions comme s'appliquant à la représentation de ses programmes dans les hôtels, cafés et restaurants, quand bien même les recettes générées par celle-ci ne seraient qu'accessoire à l'activité principale d'hébergement et de restauration. Seule une décision jurisprudentielle pourrait confirmer cette interprétation du CPI ou en faire prévaloir une autre. Par ailleurs, dans le cadre de l'élaboration du projet de décret d'application de l'article 20-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée qui transpose l'article 3 bis de la directive 89/552/CEE modifiée dite « télévision sans frontières » relatif aux événements d'importance majeure, il a pu être suggéré d'introduire par voie réglementaire, au nom du droit à l'information, une disposition de nature à exonérer les professionnels de l'hôtellerie et de la restauration du paiement de ces redevances. Cependant, ce projet de décret ne saurait donner lieu à l'introduction d'une dérogation de nature à revenir sur le droit voisin des radiodiffuseurs au profit d'une catégorie donnée de professionnels. D'une part, il n'est pas possible d'introduire une dérogation au code de la propriété intellectuelle (CPI) au moyen d'un acte réglementaire. Seule une modification législative du CPI permettrait d'introduire une telle dérogation aux exceptions, limitativement

énumérées, à l'exercice exclusif des droits voisins (art. L. 211-3 du CPI). D'autre part, le décret relatif aux événements d'importance majeure ne se prêterait nullement à la mise en oeuvre d'une dérogation pour les professionnels de l'hôtellerie et de la restauration au nom du respect du droit à l'information, puisque ceux-ci ne participent qu'à titre accessoire à la mise en oeuvre de ce droit. En outre, le dispositif réglementaire envisagé a pour objet de garantir la meilleure réception possible des programmes audiovisuels jugés d'importance majeure pour la société en assurant leur diffusion par les chaînes reçues en clair par une part importante de la population.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55550

Rubrique : Hôtellerie et restauration

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 décembre 2000, page 7062

Réponse publiée le : 12 mars 2001, page 1527